

**CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL  
DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE**

**AVIS N° 2022/40**

*adopté à la majorité des membres votants (6 avis défavorables, 3 avis favorables, 1 avis réservé, 2 abstentions)*

le 13 juin 2022

**Objet : avis concernant la demande de dérogation au titre des espèces protégées portée par la société SCI 2LL, dans le cadre du projet de l'aménagement d'une place de dépôt de véhicules à Amilly (45)**

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 A et R. 411-22 à 29 relatifs au CSRPN ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 et 2, et R.411-1 à 14 relatifs à la protection des espèces ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Centre complétant la liste nationale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017 portant renouvellement du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;
- Vu la demande de dérogation du 23 mars 2022 ;
- Considérant que la demande porte sur une espèce végétale (Orchis pyramidal) non menacée et localement commune ;
- Considérant toutefois que l'étude d'impact repose sur un état initial déficient, et notamment une insuffisance d'inventaires de la faune et de la flore ;
- Considérant que le projet comporte des impacts probables sur d'autres espèces protégées que celle faisant l'objet de la présente demande, et notamment sur les oiseaux ou les reptiles ;
- Considérant que les mesures ERC proposées ne prennent pas en compte les éléments de faune remarquable, et notamment l'évitement ou la compensation des milieux de vie des espèces animales protégées ;

**Le CSRPN émet un avis défavorable sur la demande de dérogation.**

**Le Président du CSRPN,**



**Philippe MAUBERT**